

VD_FINDINFO Décision / 2013 / 669 vom 26. Juli 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-07-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2013___669

FR: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 669 du 26 juillet 2013

IT: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 669 del 26 luglio 2013

Regeste

RETRAIT{VOIE DE DROIT} | 220 CPP (CH), 227 CPP (CH), 393 al. 2 let. c CPP (CH)

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 26.07.2013 Décision / 2013 / 669

RETRAIT{VOIE DE DROIT} | 220 CPP (CH), 227 CPP (CH), 393 al. 2 let. c CPP (CH)

TRIBUNAL CANTONAL 452 PE13.006815-MYO/PHK CHAMBRE DES REOURS
PENALE _____ Séance du 26 juillet 2013

_____ Présidence de M. K R I E G E R, président Juges :
MM. Meylan et Abrecht Greffière : Mme Fritsché ***** Art. 386 al. 2 let. b, 393
al. 1 let. c CPP Vu l'enquête n° PE13.006815-MYO/PHK instruite par le Ministère public
de l'arrondissement de l'Est vaudois contre P. _____ pour tentative de lésions
corporelles simples qualifiées, tentative de vol, vol, dommages à la propriété, utilisation
frauduleuse d'un ordinateur, menaces et dommages à la propriété, d'office et sur diverses
plaintes, vu l'ordonnance du 1 er juillet 2013, par laquelle le Tribunal des mesures de
contrainte a ordonné la prolongation de la détention provisoire de P. _____ pour une
dure maximale de deux mois, soit au plus tard jusqu'au 7 septembre 2013, vu le courrier
adressé le 3 juillet 2013 par P. _____ au Tribunal des mesures de contrainte (P. 56), vu le
recours interjeté le 22 juillet 2013 par P. _____ auprès de la Chambre des recours pénale
contre l'ordonnance du 1 er juillet 2013 précitée, vu les pièces du dossier, attendu que
P. _____ a recouru seul contre l'ordonnance de prolongation de la détention provisoire
rendue le 1 er juillet 2013 par le Tribunal des mesures de contrainte, que le président de la
Chambre des recours pénale a imparti un délai au 24 juillet 2013 au défenseur d'office de
P. _____ pour confirmer le cas échéant l'intention de recourir de son client (P. 59), que
par courrier du 24 juillet 2013, ce dernier a déclaré que son client n'avait pas l'intention de
recourir (P. 61), que par courrier du 25 juillet 2013, P. _____ a retiré son recours (P.
64/1), qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle, que les frais de la
procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 330 fr. (art. 20 al.1
TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.01]), ainsi que
des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 240 fr. plus
la TVA, par 19 fr. 20, soit un total de 259 fr. 20, seront laissés à la charge de l'Etat
(CREP 20 février 2013/90 ; CREP 18 avril 2012/173). Par ces motifs, la Chambre des
recours pénale, statuant à huis clos : I. Prend acte du retrait du recours. II. Raye la cause du
rôle. III. Fixe à 259 fr. 20 (deux cent cinquante-neuf francs et vingt centimes) l'indemnité
allouée au défenseur de P. _____. IV. Dit que l'émolument d'arrêt, par 330 fr. (trois cent
trente francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office du recourant, par 259 fr. 20
(deux cent cinquante-neuf francs et vingt centimes), sont laissés à la charge de l'Etat. V.
Déclare le présent arrêt exécutoire. Le président : _____ La greffière : Du L'arrêt qui

précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Georges Reymond, avocat (pour P. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Président du Tribunal des mesures de contrainte, - Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.